



COMMUNE DE CHOISY

CONSEIL MUNICIPAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS
EXTRAIT N°2026-23

L'an deux mil vingt-six, le 28 avril à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Choisy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DIZIER, Maire.

Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 3 avril 2026

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 3 avril 2026

Membres en exercice : 19

Présents : 11

François DIZIER, Sylvie AUROY, Jacqueline CECCON, Anne-Laure FRANCOZ, Andréas HANDLBAUER, Killian L'HOMME, Gwennaëlle ALEXANDRE, Cédric REGLI, Marion SAGNOL MOUSSET, Jacqueline PECORARO, Michel SOCQUET-CLERC

Absents ayant donné pouvoir : 4

MASSON Cyril à REGLI Cédric, DESSEIGNE Simon à HANDLBAUER Andréas, GUILLOTTE Yves à PECORARO Jacqueline, LAVOREL Catherine à SOQUET-CLERC Michel

Absents sans pouvoir : 4

Clément FOUQUE, Olivier MIGUET, Xavière MICHELOT, Aurore MOSSIERE

Nombre de suffrages exprimés : 15

Secrétaire de séance : Anne-Laure FRANCOZ

Délibération n°2026- 23 : Admission en non-valeur

M. le Maire indique que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables :

- sur 11 pièces différentes,
- sur 4 débiteurs distincts,
- de 2017 à 2020,
- d'un montant total de 683.40 €
- pour des motifs de poursuite sans effet

Les titres sont donc présentés en non-valeur, les services du Trésor Public ayant essayé par tous les moyens d'obtenir leur recouvrement, en vain. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous :

EXERCICE	REFERENCE	NATURE JURIDIQUE	MONTANT (€)	IMPUTATION	MOTIF
2017-2018	T-1331-1 T-167-1	Particulier	71.05	6541	Poursuite sans effet
2018	T-116-1	Particulier	56.60	6541	Poursuite sans effet
2019-2020	T-5-1 T-290-1 T-28-1	Particulier	220.00	6541	Poursuite sans effet
2019-2020	T-95-1 T-12-1 T-301-1 T-67-1 T-46-1	Particulier	335.75	6541	Poursuite sans effet
TOTAL			683.40		

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants,

Vu l'état des créances irrécouvrables présenté par le comptable public,

Considérant que certaines créances n'ont pu être recouvrées malgré les diligences effectuées (relances, poursuites, etc.),

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur la somme de 683.40 € (six cent quatre-vingt-trois euros et quarante centimes).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

D'admettre en non-valeur la somme de 683.40 € (six cent quatre-vingt-trois euros et quarante centimes), ces créances étant inscrites au compte budgétaire 6541.

Fait et délibéré à Choisy, le 28 avril 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



François DIZIER



Anne-Laure FRANCOZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.